

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRETE DU MAIRE
Portant réglementation Temporaire de la circulation en raison de travaux,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée notamment par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles R411-25 à R411-28 relatifs à la signalisation routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre 1 – Troisième partie « Signalisation relative aux intersections et aux régimes de priorité », approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974, modifiée ;

CONSIDERANT la demande de réglementation de la circulation et du stationnement de Monsieur Matéo ONILLON-FARGES, conducteur de travaux, de la Société COURANT SAS, 9 RUE COPERNIC, 49240 AVRILLÉ mandatée par ALM le 26 janvier 2026.

CONSIDERANT que des travaux de renforcement de voirie, dérasement accotement et création de poutre de rive en béton sont programmés entre le lundi 09/02 au lundi 9/03/2026 de 8h00 et 17h30 sur la départementale rue d'Épinard, 49460 FENEU ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un intérêt de sécurité publique, de commodité du passage et de protection des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1 –

La circulation des véhicules est soumise à restrictions sur la route de L'Aurière du

- Lundi 09/02 au lundi 09/03/2026 de 8h00 et 17h30.

ARTICLE 2 –

La circulation sera alternée, régulée par feux tricolores ou par un balisage manuel selon les modalités définies en annexe. Une seule voie sera maintenue en service.

ARTICLE 3 –

La circulation des riverains, des véhicules d'urgence et l'accès aux propriétés riveraines seront maintenus.

ARTICLE 4 –

Une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sera mise en place par la société DLE OUEST, aux points d'accès de la zone de travaux.

ARTICLE 5 –

Monsieur le Maire de FENEU et la société COURANT SAS, 9 RUE COPERNIC, 49240 AVRILLÉ, représentée par Monsieur Matéo ONILLON-FARGES sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 –

Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Feneu, le 27/01/2026.

Maire de Feneu,



Mickaël JOUSSET